
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

INTERDICTION DE LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE 20 HEURES À 6 HEURES

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3341-1;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Maire n° 2019-281 du 9 octobre 2019 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques dans certains secteurs de la commune de 20 heures à 6 heures ;

Vu les plaintes des riverain.es dans certains secteurs de la commune, faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, bagarres, dégradations de biens...), adressées en Mairie ;

Considérant que la vente de nuit d'alcool à emporter favorise une consommation excessive de boissons alcoolisées aux abords des points de vente ;

Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux, tels que des tapages, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passant.es, et dépôts de débris sur la voie publique dont des débris de verres compromettant la sécurité des piétons et en particulier celle des enfants ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public, notamment après 20 heures, constatés et subis par le voisinage des commerces de détail vendant des boissons alcooliques à emporter dans certains secteurs de la commune ;

Considérant que par arrêté n° 2019-281 du 9 octobre 2019, la consommation de vente de nuit d'alcool à emporter de 20 heures à 6 heures avait été interdite sur le secteur dit « de la cerisaie » ;

Considérant que de nouveaux comportements et troubles à l'ordre publics ont été constatés sur d'autres secteurs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté pour interdire la vente de nuit d'alcool à emporter de 20 heures à 6 heures à ces secteurs de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'arrêté du Maire n° 2019-281 du 9 octobre 2019 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques dans certains secteurs de la commune de 20 heures à 6 heures, est abrogé.

Article 2.- La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite tous les jours de 20 heures à 6 heures:

- à l'intérieur du secteur délimité par le boulevard Jean Jaurès, la rue Auguste Daix, l'avenue du Parc des Sports, et l'avenue du 8 mai 1945 ;
- à l'intérieur du secteur délimité par l'avenue de la République, l'avenue de la Division Leclerc, et la rue Henri Barbusse ;
- à l'intérieur du secteur délimité par la place de l'Église, la rue Maurice Ténine, la rue Albert Roper, l'avenue de la Cerisaie, le chemin de Montjean, la rue de Montjean, et la rue Julien Chaillieux.

Article 3.- Il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente entre 20 heures et 6 heures du matin.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6.- La directrice générale des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250523-2025-133-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2025

Fait à Fresnes, le 23 mai 2025

La Maire,



Mani Chavanon
Maire
CHAVANON